



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« démolition et reconstruction d'une surface commerciale et  
création de places de stationnement »  
sur la commune de Davézieux  
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5376

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5376, déposée complète par la société IMMALDI et CIE le 16 août 2024 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 9 septembre 2024 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 9 septembre 2024 ;

**Considérant** que le projet consiste en la démolition et la reconstruction d'une surface commerciale avec la création de 76 places de stationnement ouvertes au public, sur la commune de Davézieux (431, rue de la République)<sup>1</sup> située dans le département de l'Ardèche (07) ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 41 a) aire de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- superficie totale : 6 917 m<sup>2</sup>,
- bâtiment de 1 743 m<sup>2</sup>,
- voirie enrobée de 2 118 m<sup>2</sup>, parking de 76 places en revêtement perméable sur 1 128 m<sup>2</sup> et 1 190 m<sup>2</sup> d'espaces verts ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants sur une durée de 6 à 8 mois :

- démolition du bâtiment existant,
- terrassement et mise en place de réseaux,
- réalisation du lot de gros œuvre (dallage intérieur et extérieur, canalisation),
- réalisation du second œuvre en parallèle,
- pose de panneaux photovoltaïques en toiture,
- aménagement extérieur (voiries et espaces verts avec plantation d'arbres - 26 plants - et conservation des arbres existants) ;

---

<sup>1</sup> En zonage UX du PLU (zone à vocation d'activités à dominante commerciale et de service).

**Considérant** que le projet s'implante sur un terrain fortement anthropisé, ne consommant pas d'espace naturel agricole ou forestier et n'est pas susceptible d'incidence notable pour le fonctionnement écologique du secteur ;

**Considérant** les mesures mises en œuvre afin de limiter les impacts du projet :

- travaux réalisés en période diurne à des horaires adaptés,
- engins de terrassement en bon état, stockés, entretenus et ravitaillés loin des fossés et des cours d'eau,
- stockage des terres et matériaux à distance des fossés et des réseaux pluviaux,
- aucun déversement de produits nocifs dans le milieu récepteur
- installations de ventilation et de réfrigération installés à l'arrière du bâtiment ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de démolition et reconstruction d'une surface commerciale et création de places de stationnement, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5376 présenté par la société IMMALDI et CIE, concernant la commune de Davézieux (07), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03